

**ARRETE DU MAIRE
AG-2026-384**

Objet : Arrêté municipal d'interdiction préventive de la baignade dans le lac de Soorts-Hossegor

Le maire de la commune de Soorts-Hossegor,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la santé publique

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 à 34,

VU les arrêtés municipaux 2026-141 et 2026-142 portant réglementation et organisation générale et saisonnière de la sécurité des plages publiques du lac marin de la commune

VU les informations attestant d'un déversement important d'eaux usées dans les cours d'eau du Bassin Versant, à la suite des intempéries qui ont eu lieu dans la nuit du 10 août 2026,

VU les risques de forts lessivages des sols qui pourraient dégrader localement la qualité des eaux de baignade,

Considérant qu'un risque de pollution bactériologique pourrait affecter momentanée les eaux de baignade dans le lac de Soorts-Hossegor et notamment les quatre plages qui sont surveillées,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10 août 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre, la baignade est provisoirement interdite au public sur les quatre plages du lac d'Hossegor (Plages des Chênes Lièges, Blanche, Par cet Rey) et dans le canal.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux de la commune, qui afficheront également le présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur Le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Chef de poste ainsi que les nageurs sauveteurs des plages du lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera portée à la connaissance du public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à SOORTS-HOSSEGOR, le 10 août 2026

Le Maire,

Olivier BÉGUÉ

